

STATUTS

D'une association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association caritative régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Evit Bugale ar Bed..(EBB)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association caritative a pour objet de venir en aide aux enfants de tous pays dans les domaines de la santé et de l'éducation. Cette aide pourra se faire à travers leurs parents, les institutions prenant en charge les orphelins ou les enfants abandonnés ou délaissés, ou à défaut, par des tuteurs agréés par l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **5, impasse de Ti Kuzhet – 29260 – LESNEVEN**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Associations caritatives ou humanitaires. Ces associations seront représentées par leur président ou un de ses membres désigné par lui. Chaque association ne compte que pour une voix.
- e) Entreprises de tous types d'activité qui seront représentées par le responsable de l'entreprise ou une personne désignée par lui. Chaque entreprise ne compte pour une voix.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les enfants mineurs ne pourront être acceptés qu'après accord d'un représentant légal (parent ou tuteur).

« Pour faire partie de l'association, les candidats devront être agréés par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **membres actifs** (adhérents) les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle définie au règlement intérieur et modifiable chaque année par décision du conseil d'administration. Lors des votes en assemblée générale, les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont droit à une voix délibérative.

Les **membres d'honneur**, peuvent être des personnes physiques extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes dans celle-ci. Ils sont dispensés de cotisation. Ils apportent une caution morale ou médiatique à l'association. Ces personnes disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Les **membres bienfaiteurs/donateurs** soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Bien souvent ils ne sont pas adhérents. Ces membres participent aux assemblées générales et ont droit à une voix délibérative pour les votes à l'AG.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Les dons et legs monétaires ou en nature des personnes physiques ou morales, membres de l'association ou non.
- 4° Les bénéfices de la revente de tout objet ou matière lui ayant été donnés ou vendus dans ce but.
- 5° Les bénéfices tirés de l'organisation d'évènements culturels, gastronomiques ou festifs.
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un pouvoir sera joint aux convocations. Ces convocations pourront être envoyées par voie électronique à l'adresse fournie par les membres lors de l'adhésion. Si un membre ne dispose pas d'adresse électronique, ou qu'il ne désire pas recevoir les courriers suivant ce mode de transmission, un courrier simple sera adressé dans le même délai à son adresse postale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre de l'association présent à l'assemblée générale ne peut pas représenter plus de 2 (deux) membres de l'association lui ayant donné un pouvoir écrit.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf opposition d'un des membres présent à l'assemblée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres minimum, élus lors de l'assemblée générale pour une durée de 2 ans, sauf la première année. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a en charge la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire réaliser ou autoriser toute action dans la limite de son projet. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de leur faire rendre compte de leurs actes et décisions.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) Éventuellement un ou plusieurs responsables de commissions

Ces élections se feront à main levée sauf si un membre du CA demande qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret.

Le rôle de chacun des membres du bureau est décrit dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, et sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.